

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Finances**

DÉCISION N° 2024-068

Objet : Clôture de la régie d'avances de la crèche intercommunale « Les Petits Santons »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°5 du conseil d'agglomération du 12 janvier 2022 alinéa 8 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer, modifier et supprimer des régies comptables,

Vu la décision n° 2017-018 en date du 21 mars 2017 portant création de la régie d'avances de la crèche Intercommunale « Les Petits Santons » ;

Vu l'arrêté RH666820170323 en date du 23 mars 2017 portant nomination du régisseur ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la régie de la crèche intercommunale « Les Petits Santons » ne fonctionne plus ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie d'avances de la crèche Intercommunale « Les Petits Santons » à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 décembre 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une copie sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : 24 DEC. 2024	FAIT À DIGNE-LES-BAINS, LE DIX-NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> N <input type="checkbox"/>	La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
NOMENCLATURE N° 7.10	

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le dix décembre deux mille vingt-quatre

Vu pour acceptation

Le responsable du Service de Gestion Comptable
de Digne-les-Bains
Jean-Mikaël GASPARD
Inspecteur principal des Finances publiques

Par procuration,


Virginie RISPOLI
Inspectrice des Finances publiques

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20241219-DECISION_24